

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple -Un But -Une Foi

AGENCE DU FONDS DE
DEVELOPPEMENT SOCIAL

PROJET FONDS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL
CREDIT N° 3446 SE

3408 RVLSE

LETTRE DE MARCHÉ

N° AFDS / 15 / 04

**ACQUISITION D'UN SYSTEME D'INFORMATION DE SUIVI DE LA
LUTTE CONTRE LA PAUVRETE POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DU
FONDS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL (AFDS)**

Crédit N° 3446 SE

Date non objection : 07 Février 2 005

Fournisseur : Groupement SIVA – Matookai – Blaise Electronics

Montant marché : 158 876 271 HT/HD
192 536 271 TTC

LETTRE DE MARCHE

Aux termes du marché conclu le 01 Mars 2 005

Entre : l'Agence du Fonds de Développement Social (AFDS) , ci après désignée « l'Acheteur », représentée par son Directeur Général Madame Khardiata LO NDIAYE , sise au Boulevard de l'Est X Rue 1 Point E . BP 16 324 Dakar ,

D'une part

Et : Le Groupement de Moyens SIVA – Matookai Solutions – Blaise Electronics (BMS), ci - après désigné « Le Fournisseur », représenté par le chef de file du Groupement Monsieur Boubacar KHOUMA, sis Les Fjords – Immeuble Narvik, 19 Avenue de Norvège ZA de Courtaboeuf 1 9 1953 Les Ulis Cedex France

D'autre part ;

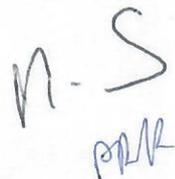
Il a été exposé ce qui suit :

ATTENDU que l'Acheteur a lancé un appel d'offres pour l'acquisition de certains produits et services connexes, à savoir, l'acquisition d'un système d'information « clef en mains » comprenant

- La conception, le développement et la mise en exploitation d'applicatifs dans un environnement de type base de données relationnelles, et
- La fourniture et le déploiement d'une architecture technique comprenant des réseaux de câblage, des équipements actifs de réseaux et des serveurs et postes de travail,

Et qu'il a accepté l'offre du Fournisseur pour la fourniture de ces produits et services pour le montant de F CFA 158 876 271 Hors taxes {cent cinquante huit millions huit cents soixante seize mille deux cents soixante onze}, soit F CFA 192 536 271 F TTC (ci-après dénommé le « Prix du marché »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



1. Les termes et expressions utilisés dans le présent Marché ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Clauses générales et particulières du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci après sont considérés comme faisant partie intégrante du Marché:

- (a) le Calendrier d'exécution;
- (b) les Spécifications techniques;
- (c) le Cahier des Clauses particulières du Marché;
- (d) le Cahier des Clauses générales du Marché;
- (e) la Notification de l'attribution du Marché par l'Acheteur;
- (f) le procès verbal de négociations, et
- (g) l'offre du Soumissionnaire.

3. En contrepartie des règlements à effectuer par l'Acheteur au profit du Fournisseur, comme indiqué ci-après, le Fournisseur convient de fournir les produits et les services et de remédier aux défauts desdits produits et services conformément, à tous égards, aux dispositions du présent Marché.

4. L'Acheteur convient de son côté de payer au Fournisseur, au titre de la fourniture des produits et services et des rectifications apportées à leurs défauts, le Prix du Marché ou tout autre montant dû au titre du marché, aux dates et de la façon prévues par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent Marché en conformité avec les lois de leurs pays respectifs, le jour et an susmentionnés.

Signé, fait à _____ le _____ par {nom du représentant} (pour l'Acheteur)



Signé, fait à Dakar le 1er Mars 2005 par {nom du représentant} (pour le Fournisseur)

Khadiata LÔ NDIAYE

Boubacar Khourou
Khourou

SIVA
IMMEUBLE AXA
POINT E SENEGAL

Allassane Diagne

Blaise

BLAISE ELECTRONICS
8 bis Bd Dial Drop Dakar
BP 5870 Dakar - Fann
Tél:823 14 99 / Fax:821 15 60

Amadou Gueye³

Matookai Solutions

Cahier des clauses générales du Marché

Table des Clauses du CCG

A. Marché et Interprétation

1. Définitions.....
2. Application.....
3. Pays d'origine.....
4. Normes.....
5. Avenants au Marché.....
6. Coentreprises.....
7. Sous-traitance.....
8. Règlement des différends.....
9. Langue du Marché.....
10. Droit applicable.....
11. Notifications.....
12. Offre du Fournisseur.....
13. Accords contractuels secondaires.....

B. Confidentialité et Droits de propriété

14. Utilisation des documents du Marché et informations.....
15. Indemnisation.....
16. Accords d'utilisation de logiciels.....

C. Paiements, Garanties et Responsabilités

17. Garantie de bonne exécution.....
18. Paiement.....
19. Prix.....
20. Impôts, droits et taxes.....
21. Retards du Fournisseur.....
22. Pénalités.....
23. Résiliation pour non exécution.....
24. Résiliation pour insolvabilité.....
25. Résiliation pour convenance.....
26. Force majeure.....
27. Limite de responsabilité.....

D. Exécution du Marché

28. Emballage.....
29. Livraison et documentation.....
30. Assurance.....
31. Transport.....
32. Services d'exécution.....
33. Inspections et essais.....
34. Garantie.....
35. Soutien des Produits.....
36. Modifications du Marché.....
37. Obligations de l'Acheteur.....
38. Obligations du Fournisseur.....

Cahier des clauses générales du Marché

A. Marché et Interprétation

1. Définitions

1.1 Dans le présent Marché, les termes et expressions ci-après doivent être interprétés comme suit :

- a) Le terme « **Marché** » désigne l'accord conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur, ainsi qu'il est consigné dans le Modèle de Marché signé par les parties, y compris toutes les annexes audit marché et tous les documents incorporés par renvoi dans ledit marché.
- b) L'expression « **Prix du Marché** » désigne le prix payable au Fournisseur, dans le cadre du Marché, lorsqu'il s'est pleinement et convenablement acquitté de l'ensemble de ses obligations contractuelles. Le CCP spécifie dans quelle mesure le Prix du Marché inclut les Coûts récurrents correspondant à la Période d'entretien, tels qu'ils ont été identifiés dans l'offre du Fournisseur.
- c) Le sigle « **CCG** » désigne le Cahier des clauses générales du Marché figurant dans la Section IV.
- d) Le sigle « **CCP** » désigne le Cahier des clauses particulières du Marché figurant dans la Section V.
- e) L'expression « **Banque mondiale** » désigne la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l'Association Internationale de Développement (IDA).
- f) Le terme « **Acheteur** » désigne l'organisme qui achète les Systèmes d'information, tel qu'il est identifié dans le CCP.
- g) L'expression « **Pays de l'acheteur** » désigne le pays identifié dans le CCP.
- h) Le terme « **Fournisseur** » désigne l'entreprise ou la coentreprise qui fournit les Systèmes d'information dans le cadre du présent marché, telle qu'elle est identifiée dans le CCP.
- i) Le terme « **Sous-Traitant** » désigne toute entité à laquelle le Fournisseur a confié directement ou indirectement en sous-traitance la charge de fournir des Services ou des

Produits, y compris la fourniture de Produits à titre de fabricant indépendant.

- j) L'expression « **Systèmes d'information** » ou le terme « **Systèmes** » désigne l'ensemble des Produits devant être installés, intégrés et mis en service, ainsi que les Services devant être fournis par le Fournisseur dans le cadre du Marché.
- k) Le terme « **Services** » désigne les services afférents à la fourniture des Systèmes, tels qu'ils sont définis dans le cadre du Marché.
- l) Le terme « **Produits** » désigne l'ensemble des Équipements, du Matériel, des Logiciels, des fournitures et des biens consommables que le Fournisseur est tenu d'installer ou de fournir dans le cadre du Marché, ainsi que les documents y afférents.
- m) Le terme « **Logiciel** » désigne un programme d'instructions qui permet à des systèmes de traitement de données de fonctionner d'une certaine manière ou d'exécuter certaines opérations.
- n) L'expression « **Logiciel standard** » désigne à la fois un logiciel système et un logiciel polyvalent. Par logiciel système, on entend un logiciel de système d'exploitation, de communications, de gestion de système et de réseau, ou utilitaire. Par logiciel polyvalent, on entend un logiciel de traitement de texte, tableur, de gestion de bases de données génériques, ou de développement d'applications.
- o) L'expression « **Logiciel d'application** » désigne un logiciel technique ou de gestion, qu'il soit de série ou personnalisé à partir d'un Logiciel standard, formulé de manière à assurer l'interface avec les utilisateurs du système de traitement de données.
- p) L'expression « **Logiciel personnalisé** » désigne un Logiciel standard ou d'application mis au point par le Fournisseur aux frais de l'Acheteur dans le cadre du Marché, y compris les modifications sur mesure apportées à un Logiciel de série.
- q) L'expression « **Code source** » désigne les structures de bases de données, dictionnaires, définitions, fichiers d'origine de programmes ou toute autre représentation symbolique nécessaire pour assurer la compilation,

l'exécution et l'entretien ultérieur du Logiciel standard et/ou d'application.

- r) L'expression « **Site (ou Sites) du projet** » désigne le(s) lieu(x) identifié(s) dans le Calendrier d'exécution aux fins de la livraison et de l'installation des Systèmes.
- s) L'expression « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date suivant la signature du Marché à laquelle le Marché entre pleinement en vigueur, eu égard aux dates d'installation prévues pour les Systèmes, telles qu'elles sont spécifiées dans le Calendrier d'exécution, et une fois remplies toutes conditions supplémentaires spécifiées dans le CCP.
- t) L'expression « **Chef de Projet** » désigne le représentant dûment autorisé de l'Acheteur nommé dans le CCP, qui est chargé de diriger le projet et d'exécuter les obligations incombant à l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 37 du CCG, et qui supervise l'exécution du Marché par le Fournisseur.
- u) L'expression « **Représentant du Fournisseur** » désigne le représentant dûment autorisé du Fournisseur, qui a reçu approbation de l'Acheteur afin de diriger l'exécution du Marché par le Fournisseur et d'exécuter les obligations incombant à l'Acheteur au titre dudit Marché, conformément aux dispositions de la Clause 38 du CCG.
- v) L'expression « **Plan du Projet** » désigne le document devant être établi par le Fournisseur et approuvé par l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 38 du CCG et de la Clause 16 du CCG, sur la base des conditions du Marché et du plan préliminaire inclus dans l'offre du Fournisseur. En cas de désaccord quelconque entre le Plan du Projet et le Marché, les dispositions applicables du Marché prévaudront à chaque fois.
- w) Le terme « **Installation** » désigne la période au terme de laquelle le Fournisseur notifie par écrit que les Systèmes (ou une certaine partie desdits Systèmes) ont été installés par le Fournisseur conformément aux conditions du Marché et au Plan du Projet, et sont prêts à subir les essais de Réception.
- x) Le terme « **Réception** » désigne le moment auquel l'Acheteur certifie par écrit que, suivant l'Installation, les Systèmes (ou une certaine partie desdits Systèmes) ont subi

des essais et ont été déterminés comme étant complets et/ou pleinement opérationnels, conformément aux essais de Réception définis dans le Marché et le Plan du Projet.

- y) L'expression « **Période de garantie** » désigne la période spécifiée dans le CCG ou le CCP et durant laquelle, suivant la Réception des Systèmes, les obligations de garantie du Fournisseur à l'égard des Systèmes ont force exécutoire, conformément aux dispositions de la Clause 34 du CCG.
- z) L'expression « **Période d'entretien** » désigne le nombre d'années spécifié dans le CCP pour les Services d'entretien et de soutien relatifs aux Systèmes dans le cadre du Marché, à compter de l'expiration de la Période de garantie; ladite période est utilisée pour l'évaluation des offres.
- aa) L'expression « **Période de couverture** » désigne les jours et heures de la semaine durant lesquels les services d'entretien, opérationnels et/ou de soutien technique doivent être disponibles, ainsi qu'il est spécifié dans le CCP; ladite période sert aux Fournisseurs à identifier les coûts.
- bb) L'expression « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tout droit d'auteur, droit moral, marque de fabrique ou de commerce, brevet ou autre droit intellectuel ou exclusif, titre ou intérêt, de portée mondiale, qu'il soit dévolu, conditionnel ou futur, y compris, mais pas exclusivement, tous les droits économiques et tous les droits conférés en exclusivité en vue de reproduire, arranger, adapter, modifier, traduire, créer des oeuvres dérivées, fabriquer, mettre en circulation, publier, distribuer, vendre, mettre sous licence principale ou secondaire, transférer, louer, louer à bail, transmettre ou donner accès électroniquement, radiodiffuser, afficher, entrer dans une mémoire informatique, ou utiliser de quelque autre façon une portion ou un exemplaire quelconque, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, ou encore permettre ou charger d'autres personnes d'agir ainsi.
- cc) Le terme « **Jour** » désigne un jour civil.
- dd) L'expression « **Directives pour la passation des marchés** » désigne l'édition la plus récente des *Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts*

de la BIRD et les crédits de l'IDA publiée par la Banque mondiale (ci-après dénommées Directives de la BIRD pour la passation des marchés).

- 2. Application** 2.1 Les présentes Clauses générales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas remplacées par des dispositions figurant dans d'autres parties du Marché.
- 3. Pays d'origine** 3.1 Tous les Produits et Services fournis dans le cadre du Marché doivent provenir des pays et territoires répondant aux critères de provenance définis dans les Directives de la BIRD pour la passation des marchés.
- 3.2 Aux fins de la présente Clause, le terme « origine » désigne le lieu où les Produits ont été fabriqués ou à partir duquel les Services sont fournis. Les produits résultent d'un processus de fabrication, de traitement, de mise au point de logiciel ou d'assemblage ou d'intégration substantiels et majeurs de composants qui engendre un produit reconnu au plan commercial et dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants. L'origine des Produits et des Services est distincte de la nationalité du Fournisseur.
- 4. Normes** 4.1 Les Systèmes fournis dans le cadre du présent Marché sont conformes aux normes indiquées dans les Spécifications techniques et, lorsqu'aucune norme applicable n'est indiquée, aux normes faisant autorité qui conviennent au pays d'origine des Systèmes. Lesdites normes sont celles qui ont été le plus récemment publiées par l'organisme compétent.
- 5. Avenants au Marché** 5.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 36 du CCG, aucune variation ou modification des conditions du Marché n'est effectuée si ce n'est par un avenant écrit signé par les parties.
- 6. Coentreprises** 6.1 Si le Fournisseur est une coentreprise, tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Marché et désignent l'une des entreprises pour agir en tant que chef de file. L'acte constitutif de la coentreprise ne peut être modifié sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
- 7. Sous-traitance et cession** 7.1 Le Fournisseur notifie par écrit à l'Acheteur son intention d'attribuer des contrats de sous-traitance non spécifiés auparavant dans l'Offre, ou de changer de sous-traitants dans le cadre du présent Marché. Lesdites attributions et lesdits changements doivent être conformes aux dispositions de la

Clause 3 du CCG et nécessitent le consentement écrit préalable de l'Acheteur avant d'être effectués. Ladite notification, ainsi que le consentement ou l'objection de l'Acheteur à cet égard, ne libère le Fournisseur d'aucune des obligations lui incombant en vertu du Marché. Le Fournisseur ne cède pas, en tout ou partie, les obligations qu'il a d'exécuter le présent Marché ou le droit qu'il a de recevoir des paiements au titre dudit Marché, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

- 8. Règlement des différends**
- 8.1 L'Acheteur et le Fournisseur mettent tout en oeuvre pour régler à l'amiable, au moyen de négociations informelles directes, tout désaccord ou différend survenant entre eux au titre ou à l'occasion du Marché.
- 8.2 Si, trente (30) jours après le début desdites négociations informelles, l'Acheteur et le Fournisseur n'ont pas été en mesure de régler à l'amiable un différend au titre du Marché, l'une ou l'autre des parties peut demander que le règlement du différend soit soumis aux procédures spécifiées dans le CCP. Ces procédures peuvent inclure, mais de manière non limitative, une conciliation assurée par un tiers, un règlement dans le cadre d'une enceinte nationale ou internationale convenue et/ou un arbitrage international.
- 9. Langue du Marché**
- 9.1 Le Marché est rédigé dans la langue spécifiée dans le CCP. Sous réserve des dispositions de la Clause 10 du CCG, la version du Marché rédigée dans cette langue fait foi. Toute correspondance et tous autres documents relatifs au Marché qui sont échangés entre les parties sont rédigés dans la même langue.
- 10. Droit applicable**
- 10.1 L'interprétation du Marché se fait conformément au droit du pays de l'Acheteur, à moins que le CCP n'en dispose autrement.
- 11. Notifications**
- 11.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du présent Marché est adressée par écrit ou par télégramme, télex ou fac-similé, et confirmée par écrit à l'adresse de l'autre partie spécifiée dans le CCP.
- 11.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.
- 12. Offre du Fournisseur**
- 12.1 L'Offre du Fournisseur fait partie intégrante du Marché.
- 13. Accords contractuels**
- 13.1 Tout autre accord contractuel ou engagement de responsabilité peut être joint aux Conditions particulières du Marché par

secondaires

consentement mutuel et écrit de l'Acheteur et du Fournisseur.
En cas de désaccord avec les Clauses du CCG ou du CCP ou les spécifications techniques, les Clauses du CCG/CCP prévaudront à chaque fois.

B. Confidentialité et Droits de propriété

14. Utilisation des documents du Marché et informations

- 14.1 Le Fournisseur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, divulguer le Marché, l'une quelconque des dispositions dudit Marché, ou l'une quelconque des spécifications ou informations fournies par l'Acheteur ou en son nom au sujet dudit Marché, à quelque personne autre que celles employées par le Fournisseur dans l'exécution du Marché. La divulgation d'informations à l'une quelconque desdites personnes est faite à titre confidentiel et se limite à ce qui peut être nécessaire aux fins de ladite exécution.
- 14.2 Tout document, en dehors du Marché proprement dit, énuméré à la Clause 14.1 du CCG demeure la propriété de l'Acheteur et tous les exemplaires dudit document sont renvoyés à l'Acheteur à la résiliation du Marché, si l'Acheteur en fait la demande.
- 14.3 Le Fournisseur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, utiliser l'un quelconque des documents ou des informations énumérés à la Clause 14.1 du CCG, si ce n'est aux fins de l'exécution du Marché.
- 14.4 Le Fournisseur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, divulguer l'un quelconque des documents, données et autres informations fournis par le Fournisseur à l'occasion du Marché, et clairement identifiés à l'avance par le Fournisseur comme ayant un caractère confidentiel, à des parties non associées directement au(x) projet(s) couverts par le Marché, conformément aux dispositions de la Clause 14.5 du CCG.
- 14.5 Les dispositions de la Clause 14 du CCG restent en vigueur pendant une période d'un an suivant la résiliation du Marché, et ne s'appliquent pas aux informations :
- a) qui, dès à présent ou ultérieurement, entrent dans le domaine public sans que la partie en question ne soit en infraction;
 - b) dont on peut prouver qu'elles étaient en possession de la partie en question au moment de la divulgation, et qui n'ont pas été obtenues au préalable, d'une manière directe ou indirecte, auprès de l'autre partie au présent Marché; ou
 - c) qui, d'une autre manière, est légalement mise à la

disposition de la partie en question par une partie tierce non tenue au secret.

- 15. Indemnisation**
- 15.1 Le Fournisseur, à ses propres frais, garantit et indemnise l'Acheteur contre toute réclamation d'une tierce partie faisant état d'une atteinte aux Droits de propriété intellectuelle, y compris les droits afférents à un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, le droit d'auteur, les droits afférents au secret commercial ou aux études et plans industriels, résultant de l'utilisation des Produits ou d'une partie quelconque desdits Produits dans le pays de l'Acheteur.
- 15.2 Le Fournisseur met fin dans les meilleurs délais à l'une quelconque desdites réclamations et est pleinement habilité à se défendre contre lesdites réclamations. Si l'Acheteur est tenu de verser une indemnité à une tierce partie à la suite d'une telle atteinte, le Fournisseur est pleinement responsable de ladite indemnité, y compris toutes dépenses et tous frais de justice et de procédure.
- 15.3 L'Acheteur notifie sans tarder une telle réclamation au Fournisseur; il prête raisonnablement assistance au Fournisseur pour donner suite à la réclamation et, à aucun moment, n'admet une quelconque responsabilité à l'égard de ladite réclamation ou n'exprime une quelconque intention de régler ladite réclamation.
- 15.4 Des indemnités ne s'appliquent pas si une réclamation au titre d'une atteinte ou d'un détournement :
- a) est introduite par une société mère ou une filiale de l'organisme de l'Acheteur;
 - b) est une conséquence directe d'un plan nécessité par les Spécifications techniques de l'Acheteur, la possibilité d'une telle atteinte ayant en outre été dûment signalée dans l'Offre du Fournisseur; ou
 - c) résulte de la modification des Produits par l'Acheteur.
- 15.5 L'Acheteur indemnise et garantit le Fournisseur contre toute réclamation d'une tierce partie faisant état d'une atteinte aux Droits de propriété intellectuelle, y compris les droits afférents à un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, le droit d'auteur, les droits afférents au secret commercial ou aux études et plans industriels, résultant de l'utilisation de toute information ou de tout Logiciel fourni au Fournisseur par l'Acheteur dans le cadre du Marché.

- 16. Accords**
- 16.1 Le Fournisseur accorde par les présentes à l'Acheteur une licence

d'utilisation de logiciels

intégralement payée, irrévocable et non exclusive sur l'ensemble du territoire du Pays de l'Acheteur, aux fins d'accès et d'utilisation des Logiciels standards et d'application, y compris toutes inventions, tous plans et toutes marques incorporés dans lesdits logiciels, lesquels peuvent :

- a) être utilisés ou copiés aux fins d'utilisation sur ou avec l'ordinateur principal pour lequel ils ont été acquis, ainsi qu'un ordinateur de rechange si l'ordinateur principal ne fonctionne pas;
- b) être reproduits aux fins de préservation ou de sauvegarde;
- c) être adaptés ou combinés avec d'autres logiciels informatiques, à condition que les logiciels dérivés incorporant l'un quelconque des logiciels informatiques livrés et soumis à restrictions soient soumis aux mêmes restrictions que celles stipulées dans le présent Marché;
- d) être divulgués aux fournisseurs de services de soutien ou à leurs sous-traitants et reproduits en vue d'être utilisés par eux, sous réserve des mêmes restrictions que celles stipulées dans le présent Marché;
- e) être utilisés ou copiés aux fins d'utilisation sur un ordinateur de remplacement, ou transférés sur un ordinateur de remplacement; et
- f) soumis à un audit par le Fournisseur, afin de vérifier le respect de ces Accords d'utilisation.

16.2 Le droit d'auteur afférent à tous les documents, Logiciels standards et autres matériels contenant des données et des informations fournies à l'Acheteur par le Fournisseur reste assigné au Fournisseur ou, si lesdits documents sont fournis à l'Acheteur par une quelconque tierce partie, y compris les sous-traitants et les fabricants initiaux des Produits fournis par le Fournisseur dans le cadre du Marché, le droit d'auteur afférent auxdits matériels reste assigné à ladite tierce partie.

16.3 L'Acheteur accepte de limiter l'utilisation ou la reproduction des Logiciels et de la documentation correspondante, conformément aux dispositions des Clauses 16.1 et 16.2 du CCG et du CCP, étant entendu toutefois que des reproductions supplémentaires peuvent être faites par l'Acheteur aux fins d'utilisation dans le cadre du projet pour lequel le présent Marché a été délivré, au cas où le Fournisseur n'est pas en mesure de livrer des reproductions dans les 30 jours suivant la réception d'une commande.

16.4 Les droits contractuels qu'a l'Acheteur d'utiliser les Logiciels ne peuvent être cédés, octroyés sous licence ou transférés

volontairement de toute autre manière sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, à moins que la Clause 9 du CCP n'en dispose autrement.

C. Paiements, Garanties et Responsabilités

17. Garantie de bonne exécution

- 17.1 Dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la notification d'attribution du Marché, l'attributaire fournit à l'Acheteur une garantie de bonne exécution égale au montant spécifié dans le CCP.
- 17.2 Le montant de la garantie de bonne exécution est payable à l'Acheteur à titre d'indemnité pour toute perte résultant de l'inexécution par le Fournisseur des obligations lui incombant au titre du Marché. L'Acheteur notifie par écrit au Fournisseur qu'il fait valoir son droit à recevoir ladite indemnité dans les sept (7) jours, en indiquant la ou les obligation(s) contractuelle(s) à laquelle (auxquelles) le Fournisseur a manqué.
- 17.3 La garantie de bonne exécution est libellée dans la monnaie du Marché, ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable par l'Acheteur, et est fournie sous l'une des formes suivantes :
- a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable, émise par une banque connue située dans le pays de l'Acheteur ou à l'étranger et jugée acceptable par l'Acheteur, sous la forme prévue dans le Dossier d'appel d'offres ou sous une autre forme jugée acceptable par l'Acheteur; ou
 - b) un chèque de banque ou un chèque certifié.
- 17.4 La garantie de bonne exécution est libérée par l'Acheteur et renvoyée au Fournisseur dans les trente (30) jours suivant la date de la notification écrite de Réception attestant que l'ensemble des obligations de résultat du Fournisseur au titre du Marché ont été exécutées, conformément aux dispositions du CCP.
- 17.5 La Clause 17 du CCG n'est pas invoquée si le cas de manquement aux obligations contractuelles a été renvoyé devant une instance de règlement des différends au titre des dispositions de la Clause 8 du CCG.

18. Paiement

- 18.1 La méthode et les conditions de règlement des sommes dues au Fournisseur au titre du présent Marché sont spécifiées dans le CCP.

- 18.2 Les demandes de règlement du Fournisseur sont présentées par écrit à l'Acheteur, accompagnées d'une facture décrivant, en tant que de besoin, les Systèmes livrés, installés et reçus, et des documents d'expédition soumis conformément aux dispositions de la Clause 29 du CCG, et une fois exécutées les autres obligations stipulées dans le Marché.
- 18.3 Les règlements sont effectués dans les meilleurs délais par l'Acheteur, et dans tous les cas au plus tard soixante (60) jours après la date à laquelle une facture ou demande valide a été soumise par le Fournisseur.
- 18.4 La ou les monnaies dans lesquelles un montant est réglé au Fournisseur dans le cadre du présent Marché est ou sont spécifiée(s) dans le CCP, sous réserve du principe selon lequel le règlement au titre de Produits importés sera effectué dans la ou les monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le paiement a été demandé dans l'offre du Fournisseur.
- 18.5 La portion en devises du Prix du Marché au titre des Produits et Services importés est réglée au Fournisseur au moyen d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque agréée dans le pays du Fournisseur, et est payable sur présentation à ladite banque des documents appropriés. Il est entendu que la lettre de crédit sera soumise aux dispositions de l'Article 10 de l'édition la plus récente des « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » publiée par la Chambre de commerce internationale, Paris.
- 19. Prix**
- 19.1 Les prix facturés par le Fournisseur au titre des Systèmes installés et des Services assurés dans le cadre du Marché ne doivent pas subir d'augmentations par rapport aux prix indiqués par le Fournisseur dans son offre, exception faite des éventuelles révisions de prix autorisées au titre de la Clause 36 du CCG, du CCP ou d'une demande de prorogation de la validité des offres formulée par l'Acheteur.
- 20. Impôts, droits et taxes**
- 20.1 Un Fournisseur étranger est entièrement responsable de l'ensemble des impôts, droits de timbre, droits de licence et autres prélèvements imposés en dehors du pays de l'Acheteur.
- 20.2 Un Fournisseur national est entièrement responsable de l'ensemble des impôts, droits, droits de licence et autres encourus jusqu'à la livraison des Produits et la fourniture des Services à l'Acheteur.
- 20.3 En outre, les Fournisseurs tant étrangers que nationaux sont

responsables de tous impôts et droits prélevés à l'occasion de l'exécution des Services décrits dans le CCP. Si l'un quelconque des taux d'imposition est relevé ou abaissé quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres, le montant équivalent sera ajouté aux montants à régler au Fournisseur ou déduit desdits montants, selon le cas.

21. Retards du Fournisseur

- 21.1 La Livraison et l'Installation des Systèmes et la fourniture des Services sont effectuées par le Fournisseur conformément au calendrier fixé par l'Acheteur dans le Calendrier d'exécution.
- 21.2 Si, à un moment quelconque durant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou son (ses) sous-traitant(s) sont confrontés à des circonstances qui les empêchent de livrer ou d'installer les Systèmes ou de fournir les Services en temps utile, le Fournisseur notifie rapidement par écrit à l'Acheteur l'existence du retard, en indiquant sa durée probable et sa ou ses cause(s). Dès que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évalue la situation et peut proroger à sa discrétion le délai d'exécution du Fournisseur, avec ou sans application de pénalité, auquel cas la prorogation est ratifiée par les parties au moyen d'un avenant au Marché.
- 21.3 Sous réserve des dispositions de la Clause 26 du CCG, le Fournisseur, en cas de retard dans l'exécution de ses obligations en matière de livraison ou d'installation, s'expose à l'application de pénalités conformément aux dispositions de la Clause 23 du CCG, à moins qu'une prorogation de délai ne soit convenue conformément aux dispositions des Clauses 21.2 ou 36 du CCG sans donner lieu à l'application de pénalités.

22. Pénalités

- 22.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 26 du CCG, si le Fournisseur ne livre ou n'installe pas l'un quelconque ou l'ensemble des Systèmes ou si l'un quelconque des Systèmes ne remplit pas les conditions de Réception prévues dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours dont il dispose au titre du Marché, peut déduire de la Garantie de bonne exécution, à titre de pénalités, une somme équivalente au pourcentage du Prix du Marché spécifié dans le CCP pour chaque semaine ou partie de semaine de retard jusqu'à ce que les conditions de Réception soient remplies, à hauteur du pourcentage maximum spécifié dans le CCP, sous réserve des dispositions de la Clause 22.2 du CCG. Une fois atteint ce maximum, l'Acheteur peut envisager la résiliation du Marché conformément aux dispositions de la Clause 23 du CCG.

- 22.2 Si les Produits et/ou Services livrés ou installés ne peuvent pas être mis en service sans les Produits qui n'ont pas été installés ou les Services qui n'ont pas été fournis, les pénalités sont calculées à partir du prix total des Systèmes qui ne peuvent être mis en service.
- 23. Résiliation pour non exécution**
- 23.1 L'Acheteur peut, sans préjudice de l'un quelconque des autres recours disponibles pour défaut d'exécution du Marché, par préavis de trente (30) jours adressé par écrit au Fournisseur, résilier en tout ou partie le présent Marché :
- a) si le Fournisseur ne livre pas l'un quelconque ou l'ensemble des Produits ou n'installe pas l'un quelconque ou l'ensemble des Systèmes dans le(s) délai(s) spécifié(s) dans le Marché ou dans les limites des éventuelles prorogations de délais accordées par l'Acheteur en application de la Clause 21 du CCG; ou
 - b) si le Fournisseur n'exécute pas l'une quelconque des autres obligations lui incombant au titre du Marché;
- 23.2 Au cas où l'Acheteur résilie le Marché en tout ou partie, en application des dispositions de la Clause 23.1 du CCG, l'Acheteur peut acquérir, à des conditions et de la manière qu'il juge appropriées, des Produits similaires à ceux qui n'ont pas été installés ou des Services similaires à ceux qui n'ont pas été fournis, et le Fournisseur est responsable envers l'Acheteur des coûts supplémentaires pouvant être occasionnés par lesdits Produits ou Services similaires. Toutefois, le Fournisseur continue d'exécuter le Marché dans la mesure où il n'a pas été résilié.
- 24. Résiliation pour insolvabilité**
- 24.1 L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par simple notification écrite au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En pareil cas, la résiliation se fait sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que ladite résiliation ne préjugera ou n'affectera aucun des droits à recours ou des recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.
- 25. Résiliation pour convenance**
- 25.1 L'Acheteur peut à tout moment, moyennant un préavis de soixante (60) jours adressé par écrit au Fournisseur, résilier le Marché en tout ou partie pour raisons de convenance. La notification de résiliation spécifie que ladite résiliation est à la convenance de l'Acheteur, dans quelle mesure il est mis fin à l'exécution du Marché par le Fournisseur, et à quelle date ladite résiliation prend effet.

25.2 Les Produits qui sont achevés et prêts à être expédiés dans les trente (30) jours suivant la réception par le Fournisseur de la notification de résiliation sont acceptés par l'Acheteur aux prix et conditions du Marché. S'agissant des Produits et Services restants, l'Acheteur peut décider :

- a) d'en faire achever et livrer toute partie à des conditions et des prix mutuellement convenus; et/ou
- b) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Produits et Services partiellement achevés ou déjà achetés.

25.3 L'Acheteur ne résilie pas le Marché en partie sans motif raisonnable, si ladite résiliation a pour effet d'empêcher le Fournisseur d'exécuter les obligations contractuelles restantes. L'Acheteur ne résilie pas non plus le Marché en partie si la non-exécution dudit Marché est due au fait que l'Acheteur n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations contractuelles.

26. Force majeure

26.1 Nonobstant les dispositions des Clauses 21, 22 et 23 du CCG, le Fournisseur n'est pas passible de la perte de sa garantie de bonne exécution, de pénalités ou de résiliation pour inexécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou autre manquement aux obligations lui incombant au titre du Marché est dû à un cas de force majeure.

26.2 Aux fins de la présente clause, l'expression « force majeure » désigne un événement qui échappe au contrôle du Fournisseur, qui n'implique pas de faute ou de négligence de sa part et qui n'est pas prévisible. De tels événements peuvent inclure, mais de manière non limitative, les actes accomplis par l'Acheteur en vertu de ses prérogatives, les guerres ou révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les régimes de quarantaine et les embargos sur le fret.

26.3 En cas de force majeure, le Fournisseur notifie rapidement par écrit à l'Acheteur l'existence de la situation de force majeure et ses motifs. À moins que l'Acheteur ne lui donne par écrit des instructions contraires, le Fournisseur continue d'exécuter les obligations lui incombant au titre du Marché dans la mesure où cela est raisonnablement faisable, et s'efforce de trouver tout autre moyen raisonnable de s'acquitter des obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de force majeure.

26.4 Si le Fournisseur a fait tout ce qui était raisonnablement possible pour obtenir la ou les licence(s) d'exportation nécessaire(s), notamment en faisant preuve de la diligence raisonnable pour

déterminer si les Systèmes étaient admis à recevoir les licences d'exportation nécessaires, mais sans y parvenir, cela est considéré comme un cas de force majeure.

26.5 Si un cas de force majeure autre que celui faisant l'objet de la Clause 26.4 du CCG se poursuit pendant une période d'au moins cent quatre-vingt (180) jours, les parties peuvent, par accord mutuel, résilier le Marché sans encourir d'autres responsabilités à l'égard l'une de l'autre au titre du Marché, si ce n'est celle d'effectuer les paiements au titre des Produits déjà livrés ou des Services déjà rendus.

27. Limite de responsabilité

27.1 Sauf en cas de négligence criminelle ou de faute intentionnelle :

- a) le Fournisseur n'est pas responsable envers l'Acheteur, que ce soit au titre du Marché ou d'une autre manière, de toute perte ou de tout dommage indirects, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'éventuelle obligation qu'a le Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur; et
- b) l'obligation globale du Fournisseur envers l'Acheteur au titre du Marché n'excède pas le montant total du Marché, étant entendu que la présente limitation ne s'applique pas à l'éventuelle obligation qu'a le Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.

D. Exécution du Marché

28. Emballage

28.1 Le Fournisseur assure l'emballage des Produits de façon à prévenir les avaries et dommages susceptibles de survenir en cours d'expédition. Il répare ou remplace dans les meilleurs délais tout Produit qui est endommagé durant son transport du fait d'un emballage inadéquat ou pour des raisons correspondantes, si ledit dommage n'est pas par ailleurs couvert intégralement par une assurance. L'emballage, le marquage, l'étiquetage externe et la documentation interne des colis doivent en outre être strictement conformes aux règles stipulées en la matière dans le CCP.

29. Livraison et documentation

29.1 La Livraison, l'Installation et la Réception des Systèmes sont effectuées par le Fournisseur conformément au calendrier et sur les Sites du Projet spécifiés dans le Calendrier d'exécution, qui fait partie intégrante du Marché.

29.2 Aux fins du Marché, les sigles « EXW, CIP, DAF » et les autres termes commerciaux utilisés pour décrire les obligations des parties ont le sens qui leur est donné dans l'édition la plus récente

des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale, Paris.

- 29.3 Les livraisons anticipées ou partielles nécessitent le consentement explicite et écrit de l'Acheteur, lequel ne refusera pas sans motif raisonnable de donner ledit consentement.
- 29.4 En ce qui concerne les Produits provenant de l'étranger (Termes CIP ou DAF) : Au moment de l'expédition, le Fournisseur notifie par télégramme à l'Acheteur et à la Compagnie d'assurance tous les détails concernant ladite expédition, etc. Le Fournisseur envoie dans les meilleurs délais à l'Acheteur, par courrier ou messagerie express, selon les besoins, les documents suivants, en adressant copie à la Compagnie d'assurance :
- a) Deux exemplaires de la facture du Fournisseur indiquant la description des Produits, les quantités, les prix unitaires et le montant total;
 - b) les documents de transport habituels;
 - c) le certificat d'assurance (CIP uniquement); et
 - d) le ou les certificat(s) d'origine.
- 29.5 En ce qui concerne les Produits provenant du pays de l'Acheteur (Termes EXW) : Au moment de l'expédition, le Fournisseur notifie l'Acheteur et lui envoie dans les meilleurs délais, par courrier ou messagerie express, selon les besoins, les documents suivants :
- a) Deux exemplaires de la facture du Fournisseur indiquant la description des Produits, les quantités, les prix unitaires et le montant total;
 - b) le bordereau d'envoi et les documents de transport ferroviaire ou routier; et
 - d) le ou les certificat(s) d'origine.
- 29.6 Les documents énumérés dans les Clauses 29.4 ou 29.5 du CCG, selon les besoins, doivent être reçus par l'Acheteur au moins une semaine avant l'arrivée des Produits au point d'entrée ou au point de livraison, selon le cas; s'ils ne sont pas reçus dans les délais impartis, le Fournisseur sera responsable de toute dépense que cela entraînera.

30. Assurance

- 30.1 Les Produits fournis dans le cadre du Marché sont intégralement assurés « tous risques » à hauteur de 110 % de leur valeur CIP, DAF ou EXW de la date d'expédition à la date de réception à leur destination finale, dans une monnaie librement convertible, contre toute perte ou dommage découlant de leur production ou

acquisition, de leur transport, de leur emmagasinage et de leur livraison. Le Fournisseur contracte et prend à sa charge, ou fournit de toute autre façon, cette assurance, dont l'Acheteur est désigné comme étant le bénéficiaire. De plus, s'il est ainsi stipulé dans le CCP, le Fournisseur est également responsable de la couverture d'assurance jusqu'à ce que la Réception des Produits soit menée à bien.

31. Transport

- 31.1 Le transport des Produits, y compris leur assurance et leur emmagasinage, jusqu'au point d'entrée ou au lieu de destination désigné dans le pays de l'Acheteur, ainsi qu'il est spécifié dans le Marché, est organisé et payé par le Fournisseur, et le coût y afférent est inclus dans le Prix du Marché.
- 31.2 Le transport des Produits du lieu de livraison au(x) lieu(x) d'Installation finale, si lesdits lieux sont différents, est placé sous la responsabilité de l'Acheteur, à moins que le CCP n'en dispose autrement.

32. Services d'exécution

- 32.1 Le Fournisseur fournit l'ensemble des Services spécifiés dans le CCP et les Spécifications techniques en respectant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité professionnelles. L'Acheteur se réserve le droit de demander le remplacement de tout membre du personnel du Fournisseur affecté au site de l'Acheteur par du personnel possédant les qualifications voulues, s'il s'avère que le membre du personnel en question est incompetent ou ne jouit plus de la confiance de l'Acheteur.
- 32.2 Les prix facturés par le Fournisseur au titre des Services, s'ils ne sont pas inclus dans le Marché, sont convenus à l'avance entre les parties et ne sont pas supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients du pays de l'Acheteur pour des services similaires.

33. Inspections et essais de Réception

- 33.1 L'Acheteur ou son représentant a le droit d'inspecter et/ou d'essayer les Systèmes pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux spécifications du Marché au point de livraison et/ou au(x) lieu(x) d'Installation finale, sans que cela entraîne de coût additionnel pour l'Acheteur.
- 33.2 Si l'un quelconque des Systèmes soumis auxdites inspections ou auxdits essais se révèle non conforme aux spécifications du Marché ou ne satisfait pas aux essais de Réception tels qu'ils ont été définis conjointement dans le Plan du Projet, l'Acheteur peut refuser ledit Système; le Fournisseur doit alors remplacer les Systèmes refusés ou y apporter les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela entraîne de coût pour l'Acheteur.

33.3 La Réception des Systèmes (ou d'une partie desdits Systèmes) intervient aux sites d'Installation spécifiés dans le Calendrier d'exécution. Si l'Acheteur juge bon, des essais de Réception seront également effectués sur les produits de remplacement, les mises à niveau et les nouvelles versions, ainsi que sur les produits qui sont ajoutés ou modifiés sur place après la Réception des Systèmes.

33.4 L'Acheteur mettra au point et exécutera ou appliquera, pour les essais de Réception, des programmes, procédures et données, avec toute la coopération nécessaire et appropriée du Fournisseur, conformément aux dispositions de la Clause 38 du CCG. L'Acheteur fait les apports nécessaires à la mise au point de la partie du Plan du Projet relative aux essais de Réception, conformément aux dispositions des Clauses 37 et 38 du CCG, dans le délai du nombre de jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Marché qui est spécifié dans le CCP. Les essais de Réception et les critères de réussite seront définis de manière à corroborer le niveau de performance stipulé dans l'offre du Fournisseur.

33.5 Les essais de Réception des Systèmes commencent dans un délai de 30 jours suivant la date d'Installation. L'utilisation opérationnelle des Systèmes ne commence pas avant que les essais de Réception aient officiellement débuté. L'utilisation opérationnelle d'un Système pendant 60 jours consécutifs tient lieu de Réception et est répertoriée comme telle par le Fournisseur. L'Acheteur certifie sa Réception du Système dans les 14 jours suivants.

33.6 Les dispositions de la Clause 33 du CCG ne libèrent en aucune manière le Fournisseur des obligations de garantie ou de toute autre obligation lui incombant au titre du présent Marché, ni ne limitent en aucune manière la possibilité pour l'Acheteur de rechercher d'autres voies de recours conformément aux dispositions du Marché.

34. Garantie

34.1 Le Fournisseur garantit que les Systèmes fournis dans le cadre du Marché sont neufs, n'ont jamais été utilisés, répondent aux normes de conception appropriées les plus récentes et comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux. Le Fournisseur garantit également que tous les Produits font partie de la gamme de produits actuelle des fabricants et ont déjà été mis sur le marché, et que tous les produits logiciels non personnalisés sont en service opérationnel depuis au moins trois mois. Le Fournisseur garantit en outre,

pendant toute la Période de garantie de douze (12) mois à compter de la date de réception de chaque produit, que tous les Systèmes fournis dans le cadre du présent Marché n'ont aucun défaut dû à leur conception ou à leur mise en oeuvre (excepté lorsque la conception est définie par les spécifications de l'Acheteur et le défaut a été dûment signalé dans l'offre du Fournisseur) ou à tout acte ou omission du Fournisseur, survenant pendant l'utilisation normale des Systèmes fournis dans les conditions prévalant dans le pays de l'Acheteur. Les conditions normales d'exploitation au plan environnemental sont spécifiées dans le Marché. La présente garantie ne couvre pas les défauts imputables à des facteurs externes échappant au contrôle du Fournisseur, y compris les fluctuations du courant électrique, ou les modifications, mauvaises utilisations ou négligences, au regard de l'entretien approprié des Systèmes, imputables à l'Acheteur.

34.2 L'Acheteur notifie rapidement au Fournisseur, par écrit, toute réclamation soumise en vertu de la présente garantie. À la réception d'une telle notification, le Fournisseur doit, avant l'expiration de la période de garantie et avec toute la célérité voulue, réparer ou remplacer les Systèmes défectueux, sans autres coûts pour l'Acheteur si ce n'est, le cas échéant, le coût de livraison intérieure des Systèmes réparés ou remplacés départ usine (EXW) ou du point d'entrée (CIP ou DAF) au site d'Installation finale. Le matériel de remplacement est sous garantie pour une période de trois mois ou pour le reste de la Période de garantie de l'élément remplacé, la plus longue de ces deux périodes prévalant. La Période de garantie pour les Logiciels de remplacement est identique à la période de garantie initiale des Logiciels défectueux, à moins que le CCP n'en dispose autrement. Les Produits remplacés sont la propriété du Fournisseur.

34.3 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au(x) défaut(s) dans les délais spécifiés dans le CCP, l'Acheteur peut commencer à prendre toutes mesures correctives raisonnables qui peuvent être nécessaires, aux risques et frais du Fournisseur et sans préjudice d'aucun autre recours que l'Acheteur peut avoir contre le Fournisseur en application des dispositions du Marché.

34.4 Durant la Période de garantie, le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sans que cela entraîne de coût additionnel pour l'Acheteur, toutes les mises à jour des Produits et de la documentation et toutes les nouvelles versions de logiciels dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elles sont disponibles dans le pays de l'Acheteur, et au plus tard douze

(12) mois après qu'elles ont été mises sur le marché dans le pays d'origine du Produit.

34.5 Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que les Logiciels, tels qu'ils sont livrés, ne portent ni ne porteront atteinte à l'un quelconque des Droits de propriété intellectuelle détenus par une quelconque tierce partie, et qu'il dispose de tous les droits nécessaires ou qu'il aura obtenu à ses propres frais par écrit tous les transferts de droits et autres consentements nécessaires pour assigner, céder sous licence ou transférer par d'autres moyens les Droits de propriété intellectuelle et fournir les garanties stipulées dans le Marché, et pour permettre à l'Acheteur d'avoir le contrôle ou l'exercice exclusif de l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle prévus dans le Marché. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Fournisseur obtient par écrit tous les accords, consentements et transferts de droits nécessaires de ses employés et des autres personnes ou entités dont les services sont utilisés pour la mise au point des Logiciels.

34.6 Sans préjudice des garanties accordées pour des Produits ou Services donnés, le Fournisseur garantit par les présentes à l'Acheteur :

- a) que les Systèmes représentent une solution complète et intégrée aux besoins de l'Acheteur tels qu'ils sont définis dans les Spécifications techniques et fourniront la fonctionnalité et les performances définies dans lesdites Spécifications techniques. Le Fournisseur assume la responsabilité du succès de l'exploitation conjointe et de l'intégration, conformément aux dispositions des Spécifications techniques, de tous les Produits fournis dans le cadre du Marché;
- b) que les spécifications, capacités et caractéristiques de fonctionnement des Systèmes sont celles indiquées dans l'Offre du Fournisseur et la documentation des Produits;
- c) que toutes les modifications apportées aux Produits seront, au minimum, uniformes vis-à-vis de celles fournies à d'autres utilisateurs dans le pays de l'Acheteur, à l'exception de celles spécifiquement destinées à répondre aux besoins de l'Acheteur.
- d) que le Fournisseur offrira à l'Acheteur toute l'assistance possible en vue d'obtenir des services sous garantie ou des mesures correctives de la part des fabricants ou donneurs de licence indépendants qui fournissent en sous-traitance les Produits inclus dans les Systèmes. Le Fournisseur prendra toutes mesures raisonnables et nécessaires pour

remédier aux défauts affectant les Systèmes qui constituent des écarts importants par rapport aux Spécifications techniques et/ou aux performances dont a fait état le Fournisseur.

35. Soutien des Produits

35.1 En ce qui concerne les Produits restant à livrer, le Fournisseur offrira à l'Acheteur les versions les plus récentes reposant sur les dernières avancées technologiques appropriées et présentant des performances ou une fonctionnalité égales ou supérieures à des prix unitaires équivalents ou inférieurs, les réductions de coûts, le soutien et les dispositifs qui sont offerts aux autres clients du Fournisseur dans le pays de l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 36.1 du CCG.

35.2 Le Fournisseur fournit les nouvelles versions de logiciels et documentations dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elles sont disponibles dans le pays de l'Acheteur, et au plus tard douze (12) mois après qu'elles ont été mises sur le marché dans le pays d'origine du Produit, ainsi que les Services de soutien technique s'il est ainsi spécifié dans le CCP. Les prix ou augmentations annuelles en pourcentage des prix de ces Produits et Services n'excéderont en aucun cas ceux indiqués par le Fournisseur sur la Formule de coûts récurrents figurant dans son offre.

35.3 L'Acheteur met en exploitation les mises à jour et nouvelles versions de logiciels dans les dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle il en a reçu un exemplaire prêt à fonctionner, à condition que la nouvelle version n'ait pas une incidence négative sur le fonctionnement et les performances des Systèmes, ou qu'elle ne nécessite pas une refonte profonde des Systèmes. Dans les cas où la nouvelle version a une incidence négative sur les performances des Systèmes, la période de mise en exploitation de ladite version sera prolongée de manière adéquate et le Fournisseur continuera d'assurer le soutien et la maintenance de la version actuellement en exploitation autant qu'il le faudra pour permettre une mise en exploitation adéquate de la nouvelle version. Le Fournisseur ne cessera en aucun cas d'assurer le soutien ou la maintenance d'une version de logiciel moins de vingt-quatre (24) mois à partir de la date à laquelle l'Acheteur reçoit un exemplaire prêt à fonctionner d'une version ultérieure.

36. Modifications du Marché

36.1 L'Acheteur peut à tout moment, par ordre de service écrit notifié au Fournisseur conformément aux dispositions de la Clause 11 du CCG, et dans le cadre général du Marché, modifier l'un quelconque ou plusieurs des éléments suivants :

dispositions dans les limites du champ couvert par le Marché. Il ne peut être remplacé qu'avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

38.5 Le Fournisseur met au point le Plan définitif du Projet sur la base des dispositions du Marché, ledit Plan devant être soumis pour examen et approbation à l'Acheteur dans le délai du nombre de jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Marché qui est spécifié dans le CCP, avec tous les apports raisonnables et nécessaires de l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 37 du CCG.

38.6 Le Fournisseur mène à bien la Livraison, l'Installation et la Réception des Systèmes conformément aux spécifications du Marché (telles qu'elles peuvent être précisées plus avant dans le CCP et le Plan du Projet), ou aux modifications de calendriers et de spécifications auxquelles le Fournisseur peut avoir droit conformément aux dispositions de la Clause 36 du CCG.

Section V. Cahier des clauses particulières du Marché
Table des Clauses du CCP

A. Clauses ordinaires

- 1. Définitions (CCG Clause 1)
- 2. Règlement des différends (CCG Clause 8)
- 3. Langue du Marché (CCG Clause 9)
- 4. Notifications (CCG Clause 11)
- 5. Garantie de bonne exécution (CCG Clause 17)
- 6. Paiement (CCG Clause 18)
- 7. Pénalités (CCG Clause 22)
- 8. Livraison et Documents (CCG Clause 29)

B. Clauses spécifiques

- 9. Droits de propriété — Logiciel personnalisé et documentation (CCG Clause 16)
- 10. Services d'exécution (CCG Clauses 32 et 35)
- 11. Essais de Réception (CCG Clause 33)
- 12. Garantie (CCG Clause 34)
- 13. Maintenance et soutien du matériel
- 14. Modifications du Marché au titre des Logiciels (CCG Clause 36)
- 15. Obligations de l'Acheteur (CCG Clause 37)
- 16. Obligations du Fournisseur (CCG Clause 38)
- 17. Employés

Cahier des clauses particulières du Marché

Les Clauses particulières du Marché qui suivent viennent compléter ou modifier celles figurant dans le Cahier des clauses générales (CCG). En cas de désaccord, les présentes dispositions prévaudront sur celles du CCG. Le numéro de la clause CCG correspondante est indiqué entre parenthèses.

A. Clauses ordinaires

1. Définitions (CCG Clause 1)

CCG 1.1 (b)— **Prix du Marché.** Les Produits et Services identifiés dans la Formule de Coûts récurrents, dans l'offre du Fournisseur, sont inclus dans leur intégralité dans le Prix du Marché.

CCG 1.1 (f)— L'Acheteur est : l'Agence du Fonds de Développement Social (AFDS)

CCG 1.1 (h)— Le pays de l'Acheteur est : le SENEGAL

CCG 1.1 (h)— Le Fournisseur est : le groupement de moyens SIVA – Matookai – Blaise Electronics .

Dans le cas d'une soumission émanant d'une coentreprise dans laquelle deux ou plusieurs entreprises sont partenaires, le « Fournisseur » est celui des Partenaires qui assume la responsabilité d'ensemble du Marché, et est désigné par l'expression « **Partenaire responsable** ». Le terme « **Partenaires** » désigne toutes les parties à un (des) accord(s) de coentreprise conclu(s) avec le Fournisseur, en vertu duquel (desquels) les parties sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Marché, et le Partenaire responsable dûment habilité peut prendre des engagements, encourir des obligations et recevoir des instructions pour le compte et au nom de l'ensemble des Partenaires. Les modifications apportées à un ou des accord(s) de coentreprise doivent être conformes aux dispositions de la Clause 3 du CCG et nécessitent, pour entrer en vigueur, le consentement écrit préalable de l'Acheteur. La notification faisant état de ladite modification, ainsi que le consentement ou l'objection de l'Acheteur à cet égard, ne libère le Fournisseur d'aucune des obligations lui incombant en vertu du Marché.

Les Partenaires sont :

- 1) SIVA
- 2) Matookai Solutions
- 3) Blaise Electronics

CCG 1.1 (t)— Le Chef de Projet de l'Acheteur est : Mme Khardiata LO NDIAYE, Directeur Général de l'AFDS.

- i) **Produits et Pièces de rechange.**
80 % des Coûts récurrents au titre desdits produits et pièces en échange des documents d'expédition, conformément aux dispositions de la Clause 29 du CCG.
20 % des Coûts récurrents au titre desdits produits et pièces en échange de leur Réception.
- ii) **Services.**
100 % réglés mensuellement par arriérés sur réception et approbation, par l'Acheteur, des factures.

7. Pénalités (CCG Clause 22)

- CCG 22.1— Taux applicable : un (1%) du Prix du Marché pour le Système pour chaque semaine de retard
- Déduction maximum : 10 % maximum du Prix du Marché pour le Système

8. Livraison et Documents (CCG Clause 29)

L'ensemble des équipements et des systèmes mis en place devra faire l'objet d'une livraison de la documentation fonctionnelle et technique en français

B. Clauses spécifiques

9. Droits de propriété — Logiciel personnalisé et documentation (CCG Clause 16)

- 9.1 Le Fournisseur cède et transfère par les présentes à l'Acheteur tous les Droits de propriété intellectuelle afférents au Logiciel personnalisé, y compris l'ensemble des écritures, plans, algorithmes et documents de programmation réalisés, conçus, réduits à des méthodes autorisées par le Fournisseur ou ses employés durant l'exécution du Marché, ou assortis d'informations, de matériels ou de dispositifs fournis par l'Acheteur. Au cas où, en application de la loi, le Fournisseur est jugé avoir conservé les droits afférents à l'une quelconque des parties du Logiciel personnalisé, le Fournisseur concède à l'Acheteur une licence irrévocable et de portée mondiale sur ledit logiciel.
- 9.2 Le Fournisseur a le droit d'établir des ouvrages dérivés à partir du Logiciel personnalisé et autres matériels personnalisés du même type, et de commercialiser lesdits matériels, d'en concéder des licences secondaires et d'en distribuer des exemplaires.
- 9.3 Le Fournisseur abandonne à l'Acheteur le Code source du Logiciel personnalisé dans les 15 jours suivant la date de Réception des Systèmes considérés. Il déclare et garantit à l'Acheteur :
- a) que le Code source fourni à l'Acheteur est à tout moment un exemplaire complet, exact et à jour, correspondant exactement à la version opérationnelle actuelle du Logiciel; et
 - b) que le Code source contient, sous une forme interprétable par l'utilisateur, toutes informations nécessaires à un programmeur ou un analyste raisonnablement qualifié pour pouvoir maintenir et/ou améliorer le Logiciel, et, sans préjudice de ce qui précède, que le Code source et la documentation correspondante contiennent toutes les listes des observations, modèles de données et de processus, manuels logiques et organigrammes des programmeurs.
- 9.4 Une fois qu'il a reçu le Code source, l'Acheteur :
- a) utilise le Code source exclusivement aux fins de la maintenance et/ou de l'amélioration des Programmes;
 - b) limite l'accès au Code source à ceux de ses employés, agents, contractuels ou sous-traitants qui ont besoin d'en avoir connaissance ou qui s'occupent directement de la maintenance et/ou de l'amélioration des Programmes;
 - c) ne doit pas céder, transférer, vendre, louer à bail ou louer le Code source, prélever des commissions ou des charges ou effectuer toutes autres transactions sur ledit Code source, ni utiliser celui-ci au nom ou au profit de toute autre partie, à moins que cela n'entre dans le champ d'application global du projet; et
 - d) sans préjudice de ce qui précède, prend toutes autres mesures qui seront nécessaires de temps à autre pour protéger les informations confidentielles et les droits de propriété intellectuelle du Fournisseur à l'égard du Code source, et veille à ce que les dispositions de la Clause 16 du CCG soient respectées par ses employés, agents, contractuels et sous-traitants.

10. Services d'exécution (CCG Clauses 32 et 35)

10.1 Le Fournisseur fournit les Services que le Marché nécessite au titre de l'installation, de la planification et de l'exécution du projet, de la formation et des essais de Réception, aux prix indiqués dans son offre et inclus dans le Prix du Marché, conformément aux dispositions ci-après :

- a) Exécution des services d'Installation des Systèmes fournis dans tous les lieux d'installation définitive spécifiés dans le Calendrier d'exécution. Le Fournisseur est chargé de toutes les activités de déballage, d'assemblage, de raccordement, d'installation, de câblage entre unités et composants, et de branchement sur les systèmes d'alimentation électrique. Le Fournisseur testera l'ensemble des opérations des Systèmes et prendra toutes les mesures de montage, de configuration et de personnalisation nécessaires au bon fonctionnement des Systèmes sur tous les sites d'Installation, conformément aux dispositions du Marché;
- b) Pour chacun des Systèmes installés, le Fournisseur est tenu de former le personnel technique et les utilisateurs finals désignés de l'Acheteur, afin de leur permettre de gérer et d'utiliser comme il faut les Systèmes, conformément aux dispositions des Spécifications techniques. La formation et les matériels correspondants doivent être dispensés dans la langue spécifiée à la Clause 3 du CCP ou dans les Spécifications techniques. Le Fournisseur doit fournir un manuel d'exploitation et d'utilisation détaillé pour chaque élément approprié des Systèmes fournis;
- c) Exécution du soutien technique et des obligations de service sur site durant la Période de couverture relative au soutien des essais de Réception et pendant 2 (deux) mois à compter de la date de Réception des Systèmes sur les ou les site(s) d'Installation de l'Acheteur, et selon les dispositions des Spécifications techniques;
- d) Soutien opérationnel sur site pour la mise en oeuvre des Systèmes « clés en main » et/ou les obligations de gestion et d'exploitation des réseaux, durant la Période de garantie et à compter de la date de Réception des Systèmes sur les ou les site(s) d'Installation de l'Acheteur, conformément aux dispositions des Spécifications techniques;
- e) Autres obligations de service conformes aux dispositions du Marché, y compris : obligations au titre des essais de Réception, conformément à la Clause 33 du CCG et à la Clause 11 du CCP; obligations au titre de la Planification du projet, conformément à la Clause 38 du CCG et à la Clause 16 du CCP; et selon les dispositions des Spécifications techniques.

10.2 Le Fournisseur fournira les services ou éléments suivants au titre des **Logiciels personnalisés et d'application** :

- a) Aspects détaillés des spécifications fonctionnelles et de conception relatives au Logiciel personnalisé, aux fins d'examen et d'approbation de l'Acheteur, dans les délais prévus à cet égard dans le Plan du Projet. Lesdites spécifications doivent

définir les normes de performance et de fonctionnalité du Logiciel personnalisé devant être testées durant les essais de Réception.

- b) Installation, formation et fourniture d'assistance au personnel de l'Acheteur pour les essais de Réception des Logiciels personnalisés et d'application, pendant une période minimum d'un mois pour chaque fonction de gestion automatisée (module) ou progiciel.
- c) Documentation technique et d'utilisation, afin de permettre à l'Acheteur d'utiliser et d'administrer les logiciels et les bases de données, et, s'il en décide ainsi, d'établir des rapports additionnels en utilisant les bases de données existantes.
- d) Si les Spécifications techniques en disposent ainsi, services de conversion sans incident des archives automatisées existantes, en respectant le niveau de qualité des données d'origine et les délais spécifiés.

10.3 Soutien des logiciels

Le Fournisseur fournit des Services de soutien technique pour tous les Logiciels standards et d'application pendant la Période de maintenance. Conformément aux précisions supplémentaires susceptibles d'être apportées à cet égard dans les Spécifications techniques, les services de maintenance et de soutien afférents à tous les Logiciels standards et d'application comprennent les éléments suivants :

- a) mise en oeuvre de mesures de soutien en matière de diagnostic et de mise au point en ligne dans les 4 heures suivant une notification de l'Acheteur, les mesures correctives devant être menées à bien dans les 72 heures suivant ladite notification;
- b) soutien par ligne téléphonique directe en français durant la Période de couverture, le temps de réponse maximum étant de 72 heures; et
- c) intervention sur appel disponible en cas d'urgence dans les 3 jours à partir du moment où la demande de l'Acheteur est reçue.

10.4 Entierement du Code source du Logiciel d'application

Le Fournisseur mettra le Code source (et les procédures nécessaires pour convertir ces données sources en un format exécutable) du Logiciel d'application, dans les 30 jours suivant la Réception officielle dudit Logiciel, en main tierce auprès d'un organisme de bonne réputation jugé acceptable par l'Acheteur (de préférence, une banque ou une société dépositaire de logiciels située dans le pays de l'Acheteur) pour la durée des Périodes de garantie et de maintenance. Ce qui est en main tierce sera débloqué au profit de l'Acheteur, qui en deviendra alors propriétaire, en cas de résiliation du Marché pour non exécution ou pour insolvabilité, ou si le Fournisseur cesse de fournir, ou notifie son intention de cesser de fournir, les services de maintenance ou de soutien technique relatifs aux Logiciels que nécessite le Marché. Ce déblocage est effectué par l'agent dans les 15 jours suivant la réception de la demande écrite de l'Acheteur à cet égard. Aussi longtemps que l'Acheteur charge par contrat le Fournisseur d'assurer la maintenance des Logiciels, ce qui est en main tierce est tenu à jour par l'appoint de la version la plus récente desdits Logiciels, dans les

30 jours de l'Installation de ladite version à des fins opérationnelles sur le site de l'Acheteur. La mise en main tierce doit être établie de manière à conserver les trois dernières versions déposées, les dépenses engagées à cet égard étant à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur peut demander, par préavis écrit de 30 jours, que le Fournisseur démontre que ce qui est en main tierce est à jour en faisant une compilation effective sur un système convenablement configuré devant être fourni par l'Acheteur, et le Fournisseur doit rectifier tous les défauts susceptibles d'avoir été relevés dans le cadre de ladite compilation dans un délai de 30 jours, sous peine de se voir imposer des pénalités. L'étendue desdites pénalités se limitera à ce qu'il est nécessaire à l'Acheteur d'entreprendre, à sa propre discrétion, pour tenter d'obtenir les données sources actuelles auprès du Fournisseur en utilisant tous les moyens disponibles et nécessaires, procéder lui-même aux ajustements nécessaires pour rectifier lesdits défauts, et/ou acheter et installer un ou des programme(s) de rechange pour les Logiciels en question. Si le Marché est résilié pour convenance (de l'Acheteur) ou prend fin de façon normale une fois que le Fournisseur s'est acquitté de toutes ses obligations au titre dudit Marché, ce qui est en main tierce devra être débloqué au profit du Fournisseur, et l'Acheteur n'aura pas d'autre droit à faire valoir à cet égard.

11. Essais de Réception (CCG Clause 33)

CCG 33.4— L'Acheteur fournira au Fournisseur l'appoint nécessaire à la mise au point de la partie du Plan du Projet relative aux essais de Réception dans les 30 jours à compter de la Date d'entrée en vigueur du Marché.

11.1 L'Acheteur, avec la coopération et l'assistance pleines et entières du Fournisseur, effectue des essais de Réception officiels sur les Systèmes installés, afin de vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions du Marché. Les essais de Réception définis dans les Spécifications techniques et/ou le Plan du Projet convenu et définitif établissent les normes de performance que les Systèmes doivent respecter avant leur Réception par l'Acheteur. L'Acheteur ne donne notification écrite de Réception qu'une fois que les essais de Réception ont été menés à bien, et il ne fait aucun paiement au titre des Systèmes avant ladite Réception. Les essais de Réception sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) Le Plan du Projet regroupe ensemble les composants appropriés des Systèmes aux fins des essais de Réception, et établit le calendrier de telle façon que leur Installation intervient au même moment.
- b) Les essais de Réception d'un Système prennent fin une fois que le Système a respecté la ou les norme(s) de performance définie(s) dans les Spécifications techniques et/ou le Plan du Projet pendant une période de 45 jours consécutifs.
- c) Dans les deux semaines suivant la fin des essais de Réception initiaux, le Chef de Projet de l'Acheteur envoie une notification de Réception du Système soumis à ces essais, lequel entre alors officiellement dans sa Période de garantie, ou fournit une description écrite des défauts qui doivent être rectifiés avant que la Réception du Système puisse intervenir. Le fait de ne pas fournir ladite documentation tiendra lieu d'Acceptation par défaut et sera répertorié comme tel par le Fournisseur.

- d) Si le Système ne respecte pas la ou les norme(s) de performance après 15 jours à compter du début des essais de Réception, l'Acheteur peut, au choix, demander qu'il soit remplacé ou que les défauts soient rectifiés, ou résilier le Marché pour non exécution et/ou retourner le Système en échange de crédits appropriés.
- e) Un niveau inacceptable de performance, d'interconnectivité ou d'intégration entre programmes logiciels, systèmes informatiques et/ou avec les postes de travail peut entraîner le rejet, par l'Acheteur, d'une partie ou de l'intégralité du Système soumis aux essais de Réception.
- f) La durée des essais de Réception ne doit pas excéder trois (3) mois à compter de la date à laquelle lesdits essais ont commencé ou de la date à laquelle toutes les rectifications sont effectuées par le Fournisseur, la dernière à échoir de ces dates étant retenue.

12. Garantie (CCG Clause 34)

CCG 34.2— La période de rectification des défauts est de 60 jours.

12.1 Le Fournisseur garantit qu'il n'a pas l'intention de cesser de produire les Produits devant être fournis dans le cadre du Marché dans les 12 mois suivant la signature du Marché. Au cas où le Fournisseur compte cesser de produire l'un quelconque des Produits après cette période, le Fournisseur doit notifier l'Acheteur 90 jours avant ladite cessation pour permettre à l'Acheteur, au choix, d'acheter les quantités nécessaires du Produit, ou d'exiger que le Fournisseur propose, dans le cadre du Marché, la substitution d'un Produit plus récent, compatible et équivalent du point de vue fonctionnel, conformément aux dispositions de la Clause 36.1 du CCG. Les dispositions de la présente Clause 12.1 du CCG ne libèrent en aucune manière le Fournisseur des obligations de garantie, de maintenance ou de soutien lui incombant au titre du présent Marché, ni ne limitent en aucune manière la possibilité pour l'Acheteur de rechercher d'autres voies de recours conformément aux dispositions du Marché.

12.2 Sans préjudice des présentes dispositions, le Fournisseur garantit qu'il obtiendra par écrit tous les accords, consentements et transferts de droits nécessaires de ses employés et des autres personnes ou entités dont les services sont utilisés pour la mise au point du Logiciel personnalisé, y compris un accord écrit de la part des employés stipulant que tous les Logiciels personnalisés créés dans le cadre du Marché entrent dans le champ des attributions de leur emploi, et que tous les Droits de propriété intellectuelle afférents auxdits Logiciels personnalisés peuvent être intégralement transférés à l'Acheteur.

13. Maintenance et soutien du Matériel

Le Fournisseur fournit des Services de maintenance du Matériel pour tous les équipements fournis dans le cadre du Marché, et qui font l'objet d'un marché distinct.

14. Modifications du Marché au titre des Logiciels (CCG Clause 36)

14.1 Le Fournisseur accepte de concevoir et de programmer des états et caractéristiques additionnels pour les ensembles de Logiciels personnalisés ou d'application, à un prix et selon un calendrier devant être convenus avec l'Acheteur, au moyen d'un ordre de

service. Les tarifs afférents au personnel technique du Fournisseur chargé de ces tâches supplémentaires sont calculés sur la base des taux du marché en vigueur dans le pays de l'Acheteur.

14.2 Les ordres de service relatifs aux améliorations des Logiciels personnalisés ou d'application demandées par l'Acheteur durant les essais de Réception et excédant les dispositions contenues dans le Dossier d'appel d'offres, ne retarderont pas le processus d'essais de Réception ou n'y seront pas ajoutés, à moins que les deux parties ne conviennent par écrit d'un calendrier, prix et/ou Plan du Projet révisé au moyen d'un ordre de service.

15. Obligations de l'Acheteur (CCG Clause 37)

15.1 Le Chef de Projet de l'Acheteur est : le responsable de l'unité suivie évaluation (RUISE) de l'AFDS

15.2 L'Acheteur est exclusivement responsable de la préparation et de la maintenance des sites utilisés pour les équipements conformément aux spécifications environnementales définies par le Fournisseur. Le Chef du Projet désignera les sites définitifs retenus pour l'installation au moins 30 jours avant la date d'Installation prévue, afin de permettre au Fournisseur de procéder à une inspection desdits sites et de vérifier ainsi qu'ils ont été préparés de manière adéquate avant l'Installation des équipements.

16. Obligations du Fournisseur (CCG Clause 38)

16.1 Le Fournisseur met au point un Plan du Projet définitif dans les 15 jours suivant la Date d'entrée vigueur du Marché. Le Plan du Projet comprend les éléments suivants :

- a) définition des tâches à accomplir dans l'exécution du projet, et identification de tous les principaux produits livrables et moments déterminants en termes d'Installation, de Réception et de Services;
- b) un calendrier du projet détaillé et pleinement intégré, couvrant l'Installation, la Réception, la Formation et la fourniture des autres Services, et indiquant, sous forme graphique (par exemple, au moins d'un diagramme de Gantt ou d'un graphique PERT), la durée et les interdépendances des diverses tâches;
- c) constitution d'équipes d'exécution du projet et de soutien opérationnel au niveau du Fournisseur et de l'Acheteur, avec notamment la définition de ressources et d'échéanciers spécifiques sur le plan du personnel, ainsi que leurs charges de travail estimatives;
- d) élaboration d'un Programme de formation détaillé indiquant le contenu des cours et les qualifications minimums requises des participants à chacun des cours de formation;
- e) élaboration d'un plan détaillé pour les essais de Réception, indiquant notamment les Systèmes devant faire l'objet d'essais, les essais spécifiques à effectuer et les procédures à suivre, ainsi que les calendriers d'essai respectifs;

- f) procédures prévues pour l'examen et l'approbation des documents et spécifications, et pour la gestion des ordres de service;
- g) identification et échelonnement dans le temps des ressources et dispositifs spécifiques que l'Acheteur est tenu de fournir; et
- h) identification des facteurs extérieurs dont le projet peut éventuellement être tributaire.

17. Employés

17.1 Pendant la durée du Marché et une période ultérieure de six (6) mois, l'Acheteur doit éviter de faire des démarches auprès des employés du Fournisseur engagés dans l'exécution du Marché en vue de leur proposer un emploi, et vice versa.